

Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3,
VU l'article 544 du Code Civil,
VU l'article 433-4 du Code Pénal,
VU l'article L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or,

ARRÊTE :

Article 1 - Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la Bibliothèque Alésia, située 2, rond-point de la Nation – 21000 DIJON.

Article 2 - Définitions

La Bibliothèque Alésia (aussi appelée « Alésia Doc' ») est née du fonds transféré par la Société des Sciences de Semur-en-Auxois au Département de la Côte-d'Or en 2006 et s'est enrichie de dons et d'acquisitions réalisées par le Département de la Côte-d'Or depuis 2006. La bibliothèque rassemble des publications scientifiques et de la documentation originale sur les fouilles du siège de 52 avant J.-C. et de la ville antique, des éditions de référence des *Commentaires* de César et d'ouvrages scolaires ou de bandes dessinées ainsi que des ouvrages et illustrations historiques, archéologiques et ethnologiques (mythe des origines gauloises, pèlerinage de sainte Reine).

Ces ressources sont placées sous la responsabilité de la conservation départementale. On entend par « document » un élément des ressources de la Bibliothèque Alésia : pièce d'archives, publication numérique ou imprimée, images numériques ou imprimées.

Article 3 - Conditions d'accès à la bibliothèque

Les documents sont accessibles au public sur rendez-vous, du lundi au vendredi, aux heures et lieux indiqués sur les sites internet du Département de la Côte-d'Or et du MuséoParc Alésia ou par voie d'affichage.

Outre les règles précisées ci-après au cas par cas, il est interdit de boire ou de manger dans les espaces de la bibliothèque. Les animaux n'y ont pas accès.

Article 4 - Inscription

Toute personne venant consulter des documents doit compléter une fiche de renseignements pour être inscrite comme chercheur. Le chercheur peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification des données le concernant, recueillies au moment de son inscription.

Article 5 - Modalités de consultation

La consultation des documents a lieu sur réservation ou sur rendez-vous.

Il est demandé aux chercheurs de préciser l'objet de leur recherche avant leur visite afin de permettre la préparation de leur séance de travail.

Article 6 - Mesures de protection des documents, en particulier les documents originaux, rares ou anciens

Porter atteinte à l'intégrité d'un document par des annotations ou des surcharges constitue une dégradation passible de poursuites. Soustraire des documents du classeur, de la liasse ou de la boîte dans lesquels ils se trouvent, constitue un vol également passible de poursuites.

Les chercheurs sont tenus de respecter l'ordre des documents dans leur contenant, de veiller à ne pas froisser, déchirer ou corner les pages ni toucher les parties dessinées ou écrites ou malmenier les reliures.

La communication des documents les plus fragiles sera autorisée seulement si l'intégrité de la pièce n'est pas menacée.

Article 7 - Conditions de reproduction des documents

La photographie sans flash des documents par les lecteurs eux-mêmes est possible dans les limites du droit de reproduction. Les documents concernés ne devront subir aucune pression particulière au cours de l'opération.

Des reproductions de document qui existent déjà au format numérique peuvent être fournies sur demande. D'autres documents peuvent être numérisés sur demande, dans la limite de la charge de travail des agents.

Article 8 - Conditions de prêt des documents

Une partie des manuels et ouvrages scientifiques est ouverte au prêt, pour une durée d'un mois.

Le prêt de documents originaux pour des expositions est soumis aux préconisations de conservation et d'assurance et au visa de la conservation départementale.

Article 9 - Visites guidées

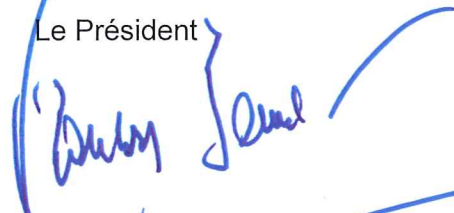
Les personnes individuelles ou en groupe sont reçues sur rendez-vous. Dans le cas de groupes d'enfants, les adultes accompagnateurs sont responsables des enfants qu'ils encadrent.

Article 10 - Modalités d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 06 MARS 2020

Le Président



François SAUVADET
Ancien Ministre